

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250512

Dossier : IMM-594-24

Référence : 2025 CF 874

Ottawa (Ontario), le 12 mai 2025

En présence de l'honorable madame la juge Saint-Fleur

ENTRE :

ULRICH DONGMO DOUHAYA

Demandeur

et

**MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

Défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] Le demandeur, M. Ulrich Dongmo Douhaya [demandeur], sollicite le contrôle judiciaire de la décision du 27 décembre 2023 par laquelle la Section d'appel de l'immigration [SAI] accueille l'appel du Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à l'encontre de la décision de la Section de l'immigration [SI] qui avait conclu que le demandeur n'est pas interdit de territoire pour fausses déclarations. La SAI a conclu que le demandeur est interdit de territoire

pour fausses déclarations en vertu de l'alinéa 40(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [Loi] et a émis la mesure de renvoi appropriée, soit l'exclusion, conformément à l'alinéa 229(1)h) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 [Décision].

[2] Le demandeur conteste la décision de la SAI devant la Cour. Il soutient que la SAI a commis une erreur dans son analyse des critères reconnus par la jurisprudence depuis l'arrêt *Medel c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CA), 1990 CanLII 12991 (CAF), [1990] 2 CF 345 [*Medel*], ce qui rend sa décision déraisonnable. Le demandeur fait valoir que l'exception de l'erreur innocente aurait dû trouver application dans son cas.

[3] Le défendeur est d'avis que la décision de la SAI est raisonnable eu égard aux faits du dossier et conforme à la législation applicable et à la jurisprudence. Le défendeur demande à la Cour de refuser la présente de demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

[4] Pour les motifs qui suivent, je rejette la demande de contrôle judiciaire du demandeur.

II. Contexte

[5] Le demandeur est un citoyen du Cameroun. Il a été admis au Canada en juillet 2019 muni d'un permis d'études venant à échéance en juillet 2021.

[6] Le 18 juillet 2020, le demandeur a été arrêté par la police de Blainville au Québec pour conduite avec les facultés affaiblies. Le 18 mars 2021, le demandeur a comparu à la Cour du

Québec et il a été accusé en vertu des articles 320.14 (1)a) et 320.19(1) du *Code criminel du Canada*, LRC 1985, c C-46 [*Code criminel*]. Il a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité.

[7] Le 11 mai 2021, le demandeur a déposé une demande en ligne auprès d'Immigration, Réfugiés, Citoyenneté Canada afin de proroger son statut d'étudiant en complétant le formulaire IMM5709. Dans la section « Antécédents » du formulaire, plus précisément à la question 3a) qui se lit comme suit : « Avez-vous déjà commis, été arrêté, accusé ou reconnu coupable d'une infraction pénale quelconque dans un pays ou territoire? », le demandeur a répondu « Non ».

[8] Le 15 septembre 2022, le demandeur a été convoqué en entrevue par un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada. Lorsque questionné par l'agent au sujet de ses démêlés avec la justice, le demandeur a déclaré avoir été accusé de conduite avec facultés affaiblies en juillet 2020. Selon les notes d'entrevue de l'agent, lorsque confronté avec sa déclaration dans le formulaire de demande de renouvellement de permis d'études dans laquelle il a omis de déclarer l'incident, le demandeur a expliqué ne pas en avoir fait mention parce qu'il croyait que la question 3a) concernait un autre pays, c'est-à-dire autre que le Canada.

[9] Le jour même, soit le 15 septembre 2022, l'agent a rédigé un rapport circonstancié conformément au paragraphe 44(1) de la Loi à l'endroit du demandeur.

[10] Le 21 septembre 2022, le demandeur a obtenu une absolution conditionnelle pour une infraction distincte, soit de ne pas s'être immobilisé immédiatement à la demande d'un agent en vertu des articles 320.17 et 320.19(5)b) du *Code criminel*. En septembre 2022, le demandeur

s'est vu retirer son permis de conduire pour un an et imposer une probation de 18 mois et 75 heures de travaux communautaires.

[11] Le 17 octobre 2022, le délégué du ministre a déféré le dossier à la SI pour enquête conformément au paragraphe 44(2) de la Loi, afin de déterminer si le demandeur est visé par l'alinéa 40(1)a) de la Loi, soit l'interdiction de territoire pour fausses déclarations.

[12] Le 14 février 2023, une audience devant la SI a eu lieu. Le demandeur a alors témoigné avoir répondu « Non » à la question 3a) du formulaire puisque contrairement aux questions 2a) et 2b), les mots « au Canada » n'étaient pas utilisés, ce qui lui avait porté confusion. Toutefois, il confirme qu'il ne communique pas avec une personne pour l'aider à répondre à cette question :

CONSEIL DU MINISTRE : Et pourquoi est-ce que vous avez répondu « non » à cette question 3a)?

INTÉRESSÉ : À la question 3a), j'ai répondu « non » parce que si vous regardez au niveau des questions 2a) et 2b), dans ces questions, on explicite vraiment « au Canada » parce qu'on demande si... est-ce que je suis resté au Canada après l'expiration de mon statut ou bien j'ai fréquenté une école sans permis d'études au Canada, et quand on regarde bien la question 2b) encore, on me demande si j'ai déjà été refusé d'un permis ou une interdiction d'entrer au Canada ou tout autre pays ou territoire.

Quand on regarde au niveau de la question 3a), le Canada n'est pas explicite, tout simplement à cause des mots : « Avez-vous déjà commis, été arrêté, accusé, ou reconnu coupable d'une infraction pénale quelconque dans un pays ou territoire? ». Les mots «°quelconque » ou « dans un pays ou territoire » m'ont porté à confusion. Donc, je me suis dit : « au Canada » n'était pas explicite dans cette question. C'est pour ça que j'avais répondu « non ».

CONSEIL DU MINISTRE : Alors, quand vous avez fait cette demande et quand vous avez dit que vous avez des... vous étiez bloqué sur cette question, est-ce que vous avez communiqué avec quelqu'un pour vous aider avec cette question?

INTÉRESSÉ : Non, je n'ai pas vraiment communiqué avec quelqu'un parce que ce n'était pas ma première fois de faire ce renouvellement de permis. Donc, j'avais pleinement confiance en moi quand je remplissais le document, parce que ce n'était pas la première fois. Donc, je n'avais pas d'inquiétude quand je le remplissais.

[13] Le demandeur a également témoigné avoir réalisé qu'il avait potentiellement mal répondu à cette question lorsqu'il a été convoqué le 14 septembre 2022. Il a ajouté que l'agent d'immigration lui a fait savoir qu'il s'agissait d'une question « qu'ils ont souvent eu à débattre dans les forums d'immigration, comme quoi la question, il manquait quelque chose pour qu'elle soit vraiment bien comprise ».

[14] Au terme de son enquête, la SI a notamment conclu que (a) le demandeur a témoigné de façon crédible et digne de foi; (b) qu'il n'était pas conscient subjectivement qu'il faisait une représentation erronée; et (c) que l'exception de l'erreur de bonne foi prévue dans l'arrêt *Medel* s'applique dans au cas du demandeur. La SI a rendu une décision de vive voix favorable à l'égard du demandeur concluant qu'il n'était pas interdit de territoire. La SI n'a donc pas émis de mesure d'exclusion à l'encontre du demandeur.

[15] Le défendeur a interjeté appel de la décision de la SI devant la SAI.

III. Décision faisant l'objet du contrôle judiciaire

[16] Le 27 décembre 2023, la SAI a accueilli l'appel du défendeur, déterminant que le demandeur est interdit de territoire et émettant une mesure d'exclusion.

[17] La SAI a d'abord conclu que le demandeur ne conteste pas avoir fait une présentation erronée sur un fait important relativement à un objet pertinent qui risque d'entraîner une erreur dans l'application de la Loi.

[18] La SAI a ensuite cité la décision *Kaur c Canada (Citizenship and Immigration)*, 2023 CF 1454 [*Kaur*] en relevant que le juge en chef Crampton confirme que la prépondérance de la jurisprudence de la Cour a adopté l'approche à trois volets de *Gill c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1441 [*Gill*]. La SAI remarque alors que la Cour confirme que l'exception relative à l'erreur commise de bonne foi s'applique lorsque i)°la personne croyait honnêtement qu'elle ne présentait pas un fait important, ii) la croyance de la personne était raisonnable, et iii)°la connaissance de la présentation erronée était indépendante de sa volonté.

[19] La conclusion de la SAI est à l'effet que le demandeur ne remplit pas le critère objectif pour les raisons suivantes. D'abord, parce que le sens de la question 3a) du formulaire devrait être interprété de manière plus large que restrictive. Ensuite, parce que le fait qu'un agent d'immigration reconnaisse l'ambiguïté de la question au cœur du litige ne change pas le fait que le demandeur avait un doute au sujet de cette question et qu'il n'a pas cherché à faire des vérifications supplémentaires. Cela, alors qu'une personne raisonnable aurait fait de telles vérifications. Finalement, parce que le formulaire ne contenait aucune autre question permettant au demandeur de déclarer des accusations en instance au Canada alors qu'il devait savoir que c'était une information pertinente pour les autorités de l'immigration pour faire des vérifications sur son admissibilité au Canada.

IV. Question en litige

[20] Il n'y a qu'une seule question en litige, soit celle de savoir si Décision de la SAI est raisonnable.

V. Norme de contrôle

[21] Les parties soutiennent, et je suis d'accord, que la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable.

[22] La Cour suprême a confirmé que la norme de la décision raisonnable s'applique pour le contrôle judiciaire d'une décision administrative (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 au para 25 [*Vavilov*]). Aucune des situations justifiant le renversement de cette présomption ne se présente dans le cadre du présent contrôle judiciaire (*Vavilov* aux para 25, 33, 53; *Société canadienne des postes c Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67 au para 27).

[23] Il faut ainsi déterminer si l'interprétation de la SAI de l'alinéa 40(1)a) était une interprétation « que permet raisonnablement » le libellé de la loi en cause (*Sidhu c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 169 au para 15 citant *McLean c Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, au para 40; *Xiao c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 117 au para 18).

VI. Disposition pertinente

[24] L'alinéa 40(1)a de la Loi prévoit l'interdiction de territoire pour fausse déclaration :

*Loi sur l'immigration et la protection
des réfugiés, LC 2001, c 27*

*Immigration and Refugee
Protection Act, SC 2001, c 27*

Fausse déclarations

Misrepresentation

40 (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

40 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation

a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

(a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act;

VII. Analyse

A. *Question préliminaire en lien avec l'intitulé de la présente cause*

[25] Le défendeur, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, soutient que l'intitulé de la présente cause devrait être amendé pour nommer comme défendeur le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration puisque ce dernier est chargé de l'application de la Loi (au para 4(1) de la Loi).

[26] Je suis d'accord avec le défendeur. L'intitulé de cause devrait donc être modifié pour indiquer le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en tant que défendeur.

B. *L'analyse de la SAI des critères jurisprudentiels relatifs à l'erreur innocente commise de bonne foi est raisonnable*

[27] Le demandeur soumet d'abord l'argument que la SAI a commis une erreur dans son analyse des critères reconnus par la jurisprudence depuis l'arrêt *Medel*. Il fait remarquer que deux courants jurisprudentiels concernant les critères constitutifs de l'exception de l'erreur de bonne foi existent. Selon les prétentions du demandeur, le courant suivi par la SAI, soit celui imposant trois critères, entraîne une application trop rigoureuse de l'exception, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de celle-ci, à savoir reconnaître que des erreurs peuvent se produire et que des « erreurs honnêtes » peuvent survenir.

[28] Au surplus, selon le demandeur, les décisions récentes appliquant les trois critères concernent généralement des dossiers où un demandeur fait appel à un représentant et qu'il soulève une erreur commise par celui-ci, ce qui n'est pas son cas. Le demandeur fait également valoir que dans la décision *Kaur*, le juge en chef Crampton ne tranche pas exactement sur la question de savoir lequel des courants jurisprudentiels devrait être appliqué, mais analyse plutôt les deux courants et arrive à la conclusion que la différence entre les deux est plus sémantique que fondamentale.

[29] Avec égards, je ne peux souscrire à la position du demandeur. Dans *Kaur*, le juge en chef souligne que l'exception de la « fausse déclaration innocente » ou de « l'erreur honnête » a été développée dans la jurisprudence pour traiter des circonstances réellement extraordinaires ou exceptionnelles (*Kaur* aux para 3, 25 citant plusieurs décisions dont *Malik c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1004 [*Malik*]).

[30] Quant à l'argument du demandeur voulant que l'imposition du troisième critère entraîne une application trop rigoureuse de l'exception et que cela aille à l'encontre de l'objectif de l'exception, j'estime qu'elle ne peut réussir considérant les circonstances extraordinaires ou exceptionnelles dans lesquelles l'exception peut s'appliquer. D'ailleurs, le paragraphe 20 de *Gill* reproduit par le demandeur dans son mémoire souligne que la jurisprudence majoritaire de la Cour semble inclure ce troisième critère, particulièrement depuis la décision *Goburdhun c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 971.

[31] Dans *Kaur*, le juge en chef Crampton cite de nombreuses décisions qui appliquent les trois critères justifiant l'exception de l'erreur commise de bonne foi, soit que i) la personne croyait honnêtement qu'elle ne présentait pas un fait important; ii) la croyance de la personne était raisonnable; et iii) la connaissance de la présentation erronée était indépendante de sa volonté (*Kaur* au para 26). Le juge en chef réitère alors que la prépondérance de la jurisprudence de cette Cour a adopté cette approche à trois volets (*Kaur* au para 60 citant *Gill* au para 20).

[32] Dans sa décision, la SAI résume ces conclusions clés du juge en chef avant de rejeter l'argument du demandeur au sujet du troisième critère :

[11] M. Douhaya affirme que le troisième critère est généralement considéré seulement dans les cas où un demandeur fait appel aux services d'un représentant et que l'erreur a été commise par celui-ci, ce qui n'est pas le cas. Toutefois, cet argument ne peut être retenu. La Cour dans *Kaur* analyse et cite la décision *Mohammed*, dans laquelle le critère supplémentaire de la fausse représentation « hors de son contrôle » semble avoir pris racine et où il n'était pas question de l'implication d'un représentant dans la présentation erronée. J'estime que je dois évaluer le critère relatif à la connaissance hors du contrôle de la personne conformément à la décision *Kaur*.

[Note en bas de page omise.]

[33] Ainsi, devant cette Cour, le demandeur réitère essentiellement le même argument quant au troisième critère. Force est de constater qu'il ne soulève aucune erreur quant à la conclusion de la SAI de rejeter cet argument. À mon avis, considérant la norme de contrôle applicable, j'estime qu'il était raisonnable pour la SAI d'appliquer l'approche à trois critères telle qu'elle a été expliquée dans *Kaur*. Il s'agissait là d'une des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Kaur* au para 73 citant *Vavilov* au para 86).

C. *La SAI a raisonnablement conclu que l'exception de l'erreur innocente ne s'applique pas à la situation du demandeur*

[34] Le demandeur fait valoir qu'au-delà du choix du test à appliquer, la SAI a commis des erreurs concernant l'interprétation de ces critères, leur portée, et l'analyse des faits au regard des enseignements jurisprudentiels, ce qui a pour effet de rendre sa décision déraisonnable. Ainsi, bien que le demandeur reconnaisse que le premier critère n'est pas litige en l'espèce, il soutient que la SAI a commis une erreur en considérant qu'il ne remplissait pas le critère objectif, soit le deuxième critère, en basant son analyse sur le simple fait que sa réponse à la question n'était pas exacte.

[35] De plus, le demandeur soutient avoir satisfait les critères ouvrant l'application de l'exception d'erreur honnête au regard des deux premiers critères. Il prétend toutefois que la SAI commet des erreurs déterminantes en (a) concluant qu'il ne pouvait pas soulever l'exception du seul fait qu'il était au courant de son arrestation au Canada au moment où il remplissait sa demande; (b) en sortant de son contexte le paragraphe 17 de *Wang c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 368 [*Wang*] pour justifier son interprétation erronée du critère; et (c) en

interprétant ses propos voulant qu'il avait des doutes au moment de remplir le formulaire et qu'il aurait dû consulter un professionnel en immigration afin de le conseiller.

[36] Enfin, le demandeur soutient à nouveau que la jurisprudence récente tend à rejeter l'erreur innocente au stade du troisième critère principalement dans les cas où les demandeurs étaient représentés par des tiers et qu'ils soulevaient la faute de leur représentant.

[37] Je ne suis pas d'accord avec le demandeur. Contrairement à ses prétentions, la conclusion de la SAI au sujet du critère objectif ne se base pas seulement sur le fait que sa réponse à la question n'était pas exacte. Comme le souligne le défendeur, la SAI a tenu compte des considérations suivantes dans son analyse relative à l'application de l'exception de l'erreur de bonne foi :

- A. Le sens de la question 3a) devrait être interprété de manière plus large que restrictive et il est plus raisonnable d'inclure le Canada que de l'exclure en répondant à la question contenant l'expression « tout pays ou territoire »;
- B. Considérant que le demandeur a trouvé la question ambiguë et que c'est la seule question qui fait référence aux accusations criminelles pendantes au Canada, il aurait été raisonnable qu'il s'informe ou qu'il fasse des vérifications supplémentaires auprès des autorités d'immigration ou d'avocats ou consultants en immigration afin de remplir adéquatement le questionnaire; et
- C. Le demandeur devait savoir qu'il s'agit d'une information pertinente pour les autorités d'immigration du Canada.

[38] Ce n'est qu'à la suite de ces considérations que la SAI a conclu que le demandeur avait la connaissance des accusations, que ces renseignements n'étaient pas en dehors de son contrôle et que sa connaissance personnelle de ses accusations criminelles faisait en sorte qu'il ne pouvait invoquer l'erreur de bonne foi. À ce sujet, je note les propos du juge en chef à l'effet qu'il n'est

pas objectivement raisonnable pour un demandeur de ne pas effectuer certaines actions qui sont sous leur contrôle (*Kaur* au para 70). Cela vaut autant pour l'approche à deux volets que pour celle à trois critères (*Kaur* aux para 72).

[39] De plus, la SAI cite la décision *Malik*, qui elle-même fait référence aux paragraphes 15 à 19 de *Wang*. Le demandeur allègue que la SAI cite un passage incomplet du paragraphe 17 de *Wang* pour justifier son point alors que la suite du paragraphe amène un regard différent sur ce passage :

[17] L'exception à l'article 40 est restreinte et s'applique uniquement dans des circonstances véritablement extraordinaires où le demandeur croyait honnêtement et raisonnablement qu'il ne faisait pas de présentation erronée sur un fait important et qu'il était impossible pour le demandeur d'avoir connaissance de la déclaration inexacte (*Masoud c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 422, aux paragraphes 33 à 37 [*Masoud*]; *Goudarzi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 425, au paragraphe 40 [*Goudarzi*]). **C'est-à-dire que le demandeur ignorait subjectivement qu'il dissimulait des renseignements** (*Medel c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 CF 345 (CAF) [*Medel*]; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Singh Sidhu*, 2018 CF 306, au paragraphe 55 [*Singh Sidhu*]).

[Emphase du demandeur.]

[40] Je suis plutôt d'avis que l'extrait ici-haut souligné par le demandeur ne reflète pas le critère effectivement appliqué par la Cour dans *Wang*. Tel que le défendeur le soumet, le paragraphe 31 de *Wang* témoigne davantage de l'interprétation adoptée par la Cour dans cette affaire :

[31] Premièrement, comme il est indiqué ci-dessus, l'exception à l'article 40 fondée sur l'erreur commise de bonne foi est étroitement circonscrite, et ne s'applique qu'aux circonstances exceptionnelles où le demandeur croyait honnêtement et

raisonnablement qu'il ne faisait pas de fausse déclaration au sujet d'un fait important ou qu'il lui était impossible de savoir qu'il faisait une déclaration inexacte.

[41] Je note également qu'au paragraphe 27 de *Malik*, la Cour réitère la nature extraordinaire de l'exception : « ... même si l'on reconnaissait la véridicité de l'explication d'un demandeur concernant une fausse déclaration, il serait tout de même interdit de territoire à moins que l'exception étroitement circonscrite de l'erreur commise de bonne foi ne s'applique, puisque même une omission irrépréhensible de fournir des renseignements importants constitue une fausse déclaration. »

[42] Le demandeur ne m'a pas non plus convaincue que la SAI a commis une erreur rendant sa décision déraisonnable lorsqu'elle a interprété ses propos lors de l'audience du 14 février 2023 voulant qu'il eût des doutes au moment de remplir le formulaire. Pour appuyer son argument, le demandeur réfère à l'extrait de la transcription de l'audience devant la SI reproduite plus haut dans lequel il affirme avoir répondu adéquatement à la question et qu'il était sûr de lui puisque ce n'était pas la première fois qu'il remplissait ce formulaire.

[43] Pourtant, ce même extrait démontre qu'il a témoigné que les mots «°quelconque » ou «°dans un pays ou territoire » dans la question 3a) lui ont porté confusion et qu'il n'a pas consulté une autre personne afin de l'aider à bien répondre à cette question. Il a aussi témoigné avoir réalisé qu'il avait potentiellement mal répondu à la question lorsque questionné par l'agent. Or, un demandeur « ne peut tirer parti du fait que la fausse déclaration a été mise au jour par les autorités d'immigration avant qu'elles ne se prononcent sur la demande » (*Kaur* au para 22 citant

Kazzi c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2017 CF 153 au para 38). Dans ces circonstances, je trouve que l'interprétation des propos du demandeur retenue par la SAI est raisonnable.

[44] Enfin, je note que le demandeur n'a pas soulevé d'erreur dans la conclusion de la SAI rejetant son argument au sujet du troisième critère qui s'appliquerait principalement dans les cas où les demandeurs étaient représentés par des tiers.

[45] À la lumière de *Kaur* et de la norme de contrôle applicable, j'estime que l'interprétation de la SAI des critères applicables à l'exception de l'erreur innocente commise de bonne foi est raisonnable et qu'elle a raisonnablement conclu que le demandeur a fait de fausses représentations.

VIII. Question certifiée

[46] L'avocate de la demanderesse a soulevé une question à certifier peu avant le début de l'audience. La Cour note que cela est contraire à l'exigence selon laquelle les questions à certifier doivent être proposées au moins cinq jours avant l'audience (*Lignes directrices sur la pratique dans les instances intéressant la citoyenneté, l'immigration et les réfugiés* (5 novembre 2018); *Bonilla c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 493 au para 52; *Ait Elhocine c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 1068 au para 38). La question proposée est la suivante :

Est-ce que le troisième critère de l'exception fondée sur l'erreur innocente commise de bonne foi (« innocent mistake ») est pertinent uniquement lorsqu'un des deux premiers critères n'est pas satisfait ?

[47] J'ai donné à l'avocate du défendeur l'occasion de présenter des observations écrites sur cette question, et je suis d'accord avec elle pour dire que la question certifiée n'est pas utile ni nécessaire pour disposer de la demande de contrôle judiciaire puisque, contrairement aux représentations du demandeur, il ne satisfait pas le deuxième critère, soit le critère objectif. Qui plus, à la lumière de la décision du juge en chef Crampton dans *Kaur*, je suis d'avis que cette question ne soulève pas un enjeu d'importance significative et qu'il ne s'agit pas d'une question grave de portée générale (*Mason c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21 au para 37 citant *Lunyamila c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CAF 22 au para 46; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Laing*, 2021 CAF 194 au para 11). Je ne certifierai donc pas cette question.

IX. Conclusion

[48] La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée. La décision de la SAI est justifiée au regard de la preuve versée au dossier et des contraintes juridiques applicables (*Vavilov*, aux para 99-101).

[49] Aucune question n'est certifiée.

JUGEMENT dans IMM-594-24

LA COUR STATUE que :

1. La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question n'est certifiée.

« L. Saint-Fleur »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-594-24

INTITULÉ : ULRICH DONGMO DOUHAYA c MINISTRE DE
LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 27 MARS 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE SAINT-FLEUR

DATE DES MOTIFS : LE 12 MAI 2025

COMPARUTIONS :

Me Adèle Delarue POUR LE DEMANDEUR

Me Simone Truong POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Hasa Avocats POUR LE DEMANDEUR
Montréal (Québec)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Montréal (Québec)